

APPEL A PROJET

SOUTIEN AU DEPLOIEMENT D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES HYBRIDES ET ELECTRIQUES, OUVERT A TOUT PUBLIC SUR LA VOIRIE PUBLIQUE OU SUR LE PARKING D'UN EQUIPEMENT PUBLIC

➤ OBJECTIFS

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET
- Compléter le maillage régional en infrastructures de recharge pour véhicules hybrides et électriques accessibles au public
- Favoriser les démarches globales de mobilité bas-carbone
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique
- Substituer des ressources renouvelables aux ressources fossiles
- Préserver le pouvoir d'achat des ménages
- Faciliter le déploiement de réseaux énergétiques intelligents permettant d'éviter les pointes de consommation électrique et d'absorber les excédents de production renouvelable

➤ TERRITOIRE ELIGIBLE

Tout le territoire de la région Grand Est

➤ BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Sont éligibles :

- Les collectivités apportant un service de recharge accessible au public :
 - Les communes et groupements de communes des territoires des agglomérations ≤ 100 000 habitants ;
 - Les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM), agissant pour le compte des collectivités adhérentes et disposant de la délégation de compétence en matière de déploiement d'infrastructures de recharge des territoires des agglomérations ≤ 100 000 habitants ;
 - Les Autorités Organisatrices de la Distribution d'Energie (AODE), agissant pour le compte des collectivités adhérentes et disposant de la délégation de compétence en matière de déploiement d'infrastructures de recharge ;
- Les projets territoriaux (à dimension départementale) réalisées par des établissements publics de caractère industriel et commercial (EPIC)
- Les projets territoriaux réalisées avec les entreprises Locales de Distributions des territoires (ELD) ≤ 100 000 habitants
- Les tiers investisseurs prenant en charge les coûts d'installation et d'exploitation sans être propriétaire du foncier, installant une installation de recharge et intégrant un service associé (téléphonie, point de collecte ou casier de récupération de colis...) sur un territoire d'EPCI ≤ 100 000 habitants

Sont inéligibles :

- Les communes et groupements de communes des territoires des agglomérations > 100 000 habitants et les services de l'Etat.
- Le remplacement d'une installation existante
- Les locations de bornes de recharge
- Les aires de repos et de service du domaine public, du réseau routier national et du réseau autoroutier (les aires de covoiturage ne sont pas considérées pour la Région comme aires de repos ou de service)

DE L'ACTION

Développement de la mobilité électrique en Grand Est

➤ PROJETS ELIGIBLES

- Les infrastructures de recharge électrique acquises directement par les bénéficiaires concernés.
- Les infrastructures de recharge installées dans le cadre d'un contrat de concession, sous réserve que la demande d'aide soit effectuée par l'autorité publique concédante.
Dans ce cas, l'acteur public, bénéficiaire de l'aide, organise une mise en concurrence pour la délégation de service public relative à l'installation et la gestion du service de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.
- Seules les infrastructures appartenant à l'une des deux catégories suivantes sont éligibles :
 - Les infrastructures d'accès public exclusivement réservées à la recharge de véhicules tiers,
 - Les infrastructures de recharge ouvertes à des services de mobilité du type autopartage ou libre-service si elles sont également ouvertes au public, non réservées aux véhicules de la flotte. A ce titre, ces infrastructures doivent être ouvertes à la recharge de véhicules tiers, et ce à des tarifs et des conditions d'utilisation acceptables.

Si le programme ADVENIR propose un accompagnement possible dans le projet d'installation, ne sont éligibles au financement que les infrastructures de recharge répondant aux minimas techniques de ce programme (<https://advenir.mobi/cahiers-des-charges/>)

➤ NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Subventions :

Le dispositif d'aide se base sur le régime dit « de minimis » sur la base des règlements n°2023/2831 et n°2023/2832 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ou le Régime cadre exempté N° SA.111726. Par l'utilisation de ce régime, le taux d'intervention régional sera réduit à 20 %.

- **Taux maximum** : 50 % du coût HT du projet (coûts du matériel, génie civil, raccordement au réseau du distributeur d'électricité)
- **Plafond de subvention:**
 - Recharge < 40 kW AC-DC : 2 200 € par point de charge
 - Recharge > 40 kW AC-DC : 4 000 € par point de charge

Pour les tiers investisseurs :

- **Taux maximum** : 50 % du coût HT du projet (coûts du matériel, génie civil, raccordement au réseau du distributeur d'électricité)
- **Plafond de subvention:**
 - 1 500 € par point de charge
- **Aide cumulable avec le dispositif national Advenir**
- **Aide cumulable avec le dispositif régional de soutien au photovoltaïque**

- **Aide non-cumulable avec les Fonds Européens FEDER,**

Le porteur de projet s'engage à autofinancer son projet à hauteur de 20 % (toutes aides déduites dont Climaxion et Advenir)

Un Point de charge permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois, associée à un emplacement de stationnement. Il comporte au moins un socle pour prise et/ou câble attaché avec connecteur pour véhicule (recharge rapide)

➤ **MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS**

☒ **FIL DE L'EAU**

Les porteurs de projets sont invités à prendre contact le plus en amont possible des projets avec le chargé de mission transition énergétique de la Maison de la Région de leur territoire.

➤ **CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le dossier de candidature doit contenir les informations suivantes :

- Une lettre d'intention, adressée au Président de la Région, qui doit démontrer que l'aide allouée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée,
- Une note qui motivera la volonté du maître d'ouvrage à s'inscrire dans l'appel à projets et qui indiquera les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs visés,
- La délibération, le cas échéant
- Un devis et un planning prévisionnels
- Le tableau indiquant l'ensemble des aides « de minimis » sollicitées par l'entreprise

La demande devra impérativement être adressée aux deux adresses suivantes :

- roxane.fievet@grandest.fr
- vehiculepropre@grandest.fr

➤ **PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS**

Les risques naturels (inondation, retrait/gonflement d'argile, radon, pic de chaleur, etc.) et leur amplification (en intensité et/ou en fréquence) liée au réchauffement climatique sont à prendre en compte en phase étude du projet afin d'adapter les travaux et les installations au(x) risque(s) identifié(s) : localisation des systèmes, choix des matériaux...

Pour identifier si votre projet est situé dans une zone soumise à un risque naturel, vous pouvez consulter le site <https://www.georisques.gouv.fr/> ou directement <https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi>)

Pour identifier les évolutions climatiques dans votre commune :

https://interactive.afp.com/features/Demain-quel-climat-sur-le-pas-de-ma-porte_621/

➤ **ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication. Il s'engage également à associer au panneau de chantier, l'affiche de communication régionale propre à cet appel à projets.

➤ **MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention. Les projets qui entrent dans le champ de la concurrence selon les définitions de la réglementation communautaire (bénéficiant du régime d'aide d'état) pourront faire l'objet d'aides réduites.

➤ MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Emission d'un titre de recettes pour toute opération non conforme et trop perçu au titre des acomptes de subvention.

➤ SUIVI –CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

➤ DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- Dès lors que le dossier est réputé complet par l'instructeur, le maître d'ouvrage est autorisé à démarrer l'opération : dans l'hypothèse où le dossier serait retenu, c'est à compter de cette date que les dépenses engagées pourront être prises en compte. Toutefois, il est précisé que cette autorisation de démarrage ne vaut pas promesse de financement et ne présage en rien la décision qui sera prise par le Conseil Régional Grand Est à l'issue de l'instruction du dossier.
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.